

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 29 avril 2016. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.-----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2016.-----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^e Commission : n°75/16, 78/16, 85/16, 86/16, 89/16 -----
2^e Commission : n°74/16, 77/16, 81/16, 82/16 -----
3^e Commission : n°57/16, 83/16, 87/16, 90/16, 93/16 (huis clos) -----
4^e Commission : n°69/16, 79/16, 88/16-----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^e Commission : -----
Affaire 75/16 : ASPASC - Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale ». -----
Affaire 78/16 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2014. -----
Affaire 85/16 : Fabrique d'église orthodoxe grecque des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sises à Namur - Compte 2015 - Avis. -----
Affaire 86/16 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2015 - Avis. -----
Affaire 89/16 : LOTH-INFO : Démission de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, de son poste de représentant à l'assemblée générale. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale. Démission de Monsieur Lionel NAOME de son poste d'administrateur - Désignation d'un candidat au poste d'administrateur. -----
2^e Commission : -----
Affaire 74/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----
Affaire 77/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire 81/16 : Centre Culturel de Rochefort : Demande de subvention en équipement. -----
Affaire 82/16 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Situation financière : Projections financières à 10 ans - Octroi d'une garantie d'emprunt. -----
3^e Commission : -----
Affaire 57/16 : Compte et Bilan de la régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2015 - Approbation. -----
Affaire 83/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demande de subvention. -----
Affaire 87/16 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Provincial – Modification de l'article 31. -----
Affaire 90/16 : Service de l'Informatique et des Télécommunications. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Assemblée Générale du 2 juin 2016 - Approbation des points à l'ordre du jour. -----
Affaire 93/16 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie - Vacance de l'emploi de Directeur - Recrutement (huis clos). -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 69/16 : DASS - Partenariat Viroinval - Phase I - Projet de construction d'une crèche - Demande de report de remise des justificatifs et transfert du projet vers le CPAS de Viroinval.



Affaire 79/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

M. le Président rappelle aux Conseillers que la présentation de M. SAMYN sur la Rénovation de la Maison de la Culture se déroulera au Château de Namur à 12 H 30. -----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 10 H 20. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire 75/16 : ASPASC - Subventions sur base de l'article budgétaire « Soutien d'événements participant à la promotion de l'institution provinciale ». -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN souhaite un vote distinct pour les articles 1 et 2 de la résolution. -----

MM. FONTAINE, VAN ESPEN, CLEDA, FONTAINE, Mme LAZARON et M. CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition scindée aux voix. -----

Vote de l'affaire 75/16-1 concernant : « Convention avec l'ASBL « Les Fiertés Namuroises » : -----

Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution scindée 75/16-1 -----

Vote de l'affaire 75/16-2 concernant : Convention avec « La Régionale Namuroise de Namur » : -----

Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. -----

Décision : Le Conseil adopte, la résolution scindée 75/16-2 : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU les demandes adressées à la Province par l'ASBL « Les Fiertés namuroises » et la Régionale Namuroise de Namur ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{er} Commission ; -----

Décide : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Les Fiertés namuroises » lui octroyant une subvention de 1.500 € est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Régionale Namuroise de Namur lui octroyant une subvention de 1.000 € est approuvée. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements. -----

Madame A.C. DENIS, Service de la Comptabilité. -----

Aux bénéficiaires. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'ASBL « Les fiertés namuroises » représentée par Monsieur Laurent De Keersmaeker, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ; -----

VU la demande de subvention d'un montant de 2.000,00 € adressée à la Province par Monsieur P. PIETQUIN, représentant de l'Asbl « Les Fiertés Namuroises » en date du 18 décembre 2014 dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} édition des Fiertés Namuroise les 29 et 30 avril 2016 ; -----

CONSIDERANT que ladite ASBL a déjà bénéficié d'une subvention de 1.500,00 € octroyée par la Province le 29 mai 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle par le Collège provincial le 25 février 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500,00 € est octroyée à l'Asbl « Les Fiertés namuroises » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 8^{ème} édition des Fiertés namuroises des 29 et 30 avril 2016. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Les Fiertés namuroises » de couvrir les frais de supports informatiques. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées relatives aux dépenses reprises à l'article 3. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Les Fiertés Namuroises »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Laurent De KEERSMAEKER

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La « Régionale Namuroise de Namur », sise, représentée par Olivier STOCKMANS, membre du Comité de la Régionale Namuroise de Namur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Comité de la Régionale Namuroise de Namur », en date du 2 septembre 2015 ; -----

VU qu'en séance du 15 octobre 2015, dans sa décision rendue, le Collège provincial a chargé M. le Député-Président d'organiser une rencontre avec les responsables de la Régionale, en concertation avec la FTPN pour la promotion du territoire ; -----

CONSIDERANT les décisions prises lors de cette réunion, en date du 21 octobre 2015 ; -----

CONSIDERANT que cette association n'a jamais bénéficié d'une subvention de la Province ;

CONSIDERANT que l'association précitée sollicite un soutien financier dans le cadre des activités organisées à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire durant l'année académique 2015-2016 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial, notamment par la mise en valeur de nos produits régionaux, de notre patrimoine culturel et folklorique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1.000€ est octroyée à la « Régionale Namuroise de Namur »
aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour soutenir l'association dans le cadre des activités
organisées à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire durant l'année académique 2015-2016. -----

Cette aide financière sera destinée à couvrir une partie des frais liés au flocage des textiles. --

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le
montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine
Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : La Fédération du Tourisme de la Province de Namur fournira, à la demande de
l'association, une liste des producteurs régionaux de la Province de Namur, de la
documentation touristique (Magazine "Destination 2016", carte touristique de la province de
Namur et carte "vélo") à distribuer aux participants et visiteurs. Les organisateurs prendront
contact avec Mme Marie-Christine CARION au 081/775605 pour communiquer le nombre de
brochures souhaité. -----

La FTPN apportera également son aide à la "Régionale Namuroise » en ce qui concerne les
aspects logistiques, pour l'organisation d'une visite de Namur, de ses producteurs ou de ses
attractions touristiques à la demande de l'association. -----

Article 9 : Le Service des Relations publiques se chargera d'organiser un accueil et une visite
du Palais provincial avec une dégustation de bières de Chevetogne, en fonction des
disponibilités de chacun. -----

Article 10 : En termes de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun
accord avec le Service des Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre
contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit
service, rue Lelièvre à NAMUR au 081/776745, et devra également communiquer à ce
dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 11 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----

Article 12 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Membre du Comité,

Valéry ZUINEN ----- Olivier STOCKMANS

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 45. -----



Affaire 78/16 : Arrêt des Compte et Bilan de l'exercice 2014. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN ESPEN, BALON-PERIN, NOTTE, VAN ESPEN, BALON-PERIN, FOURNAUX, NOTTE, CLEDA et FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 du CDLD ; -----

VU les comptes et bilan de l'exercice 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, -----

Conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du -----

Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23/03/2016 ; -----

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 23/03/2016 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2014 tels qu'établis par le Directeur Financier et soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants : ---

Le Directeur Financier -----

2014 2013 -----

Rés. Budgétaire 2.868.237,10 € 9.914.889,52 € -----

Rés. Comptable 10.670.803,33 € 16.074.715,43 € -----

Rés. Budgétaire 6.766.101,30 € -2.801.226,07 € -----

Rés. Comptable 23.875.312,15 € 15.243.038,83 € -----

2014 2013 -----

1.846.081,31 € 2.336.901,34 € -----

2014 2013 -----

259.528.412,87 € 242.443.951,01 € -----

2014 2013 -----

60.374.958,06 € 59.526.579,05 € -----

42.445.581,56 € 43.705.342,51 € -----

Éléments hors bilan -----

Compte budgétaire -----

Ordinaire -----

Extraordinaire -----

Compte de résultat -----

Garanties de la Province au profit de tiers -----

Résultat -----

BILAN -----

Total du Bilan -----

Fonds de pensions ÉTHIAS -----

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,



Affaire 85/16 : Fabrique d'église orthodoxe grecque des Saint Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur - Compte 2015 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37 et 85 ; -----

VU les articles 18bis et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des fabriques d'église du culte orthodoxe ; -----

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ; -----

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ; -----

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ; -----

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2015 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène a été transmise, le 31 mars 2016 et, simultanément, au Conseil provincial de Namur, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que ledit compte était accompagné des justificatifs suffisants à son instruction de sorte que l'Administration provinciale a rendu une appréciation positive de complétude technique sur ce dossier le 6 avril 2016 ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption du compte 2015 de la fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ; -----

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----

VU le budget 2015 de ladite fabrique, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 2 juin 2015, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant, à 7.755,00€, moyennant une intervention de secours de la province de Namur, au service ordinaire, de 4.000,00€ ; -----

VU le compte 2015 de ladite fabrique, arrêté par son Conseil en date du 31 mars 2016, dont l'analyse a permis de constater : -----

Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées. -----

La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 2.175,75€. -----

Le solde comptable sera reporté au sein du budget 2017 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice. -----



La page « 1 » du compte 2015 mentionne bien en recettes ordinaires : -----
- à l'article 1.11, un subside ordinaire versé par la Province de Namur pour 2015 égal à 4.000,00€ -----

- à l'article 1.13, un solde de subside ordinaire du pour l'exercice 2014 égal à 72,00€. -----
Le reliquat du compte 2014, soit 2.129,46€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires. -----

L'encaisse de décembre 2015 s'élève à 1.296,66€. -----
Aucun dépassement de crédit budgétaire isolé n'a été constaté dans le présent compte. -----

La fabrique d'église ne disposait d'aucun avoir sur compte d'épargne ni de placements sur comptes à terme au cours de cet exercice ; -----

CONSIDERANT qu'il conviendrait, pour les exercices futurs, que le Conseil de fabrique adresse une délibération se détachant de l'acte financier proprement dit ainsi qu'un état détaillé et précis de sa situation patrimoniale immobilière et financière ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1^{er} : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2015 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 31 mars 2016, se présentant comme suit : -----

Service ordinaire	6.433,00€	6.386,71€	- 46,29€	-----
Service extraordinaire	2.129,46€	0,00€	+ 2.129,46€	-----

Recettes totales: 8.562,46€ -----

Solde comptable: 2.175,75€. -----

Est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
A Monseigneur ATHENAGORAS, Métropolitain-Archevêque du Patriarcat Oecuménique de Constantinople. -----

A Monsieur S. FARCAS, Président du Conseil de Fabrique d'église. -----

A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur. -----

A Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier. -----

A Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du budget. -----

Aux Services juridiques de la Province de Namur. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 86/16 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2015 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ; -----

VU les articles 16ter et quater de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la

démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----
VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; -----
CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise, en date du 14 avril 2016 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----
CONSIDERANT que ledit compte, transmis le 14 avril 2016, était accompagné des justificatifs suffisants à son instruction de sorte que l'Administration provinciale a rendu une appréciation positive de complétude technique sur ce dossier le 18 avril 2016 ; -----
CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2015 de la FEC ; -----
CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----
VU le budget 2015 de la FEC ainsi que deux séries de modifications de ce dernier approuvés par le Ministre de tutelle respectivement en date des 22 avril, 23 octobre et 18 décembre 2015 ; -----
CONSIDERANT que la balance des recettes et des dépenses s'équilibre, in fine, à 324.060,00€, moyennant une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg aux services ordinaire de 146.988,24€ et extraordinaire de 51.500,00€ ; -----
VU le compte 2015 de ladite Fabrique, arrêté par le Conseil en date du 7 avril 2016, dont l'analyse permet de relever : -----
Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées. -----
La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 83.615,08€ qui sera reporté au sein du budget 2017 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice. -----
La page « 1 » du compte 2015 mentionne bien, pour la Province de Namur, en recettes : -----
Au service ordinaire : -----
A l'article 17, un subside versé pour 2015 égal à 98.899,20€ sur un total de 146.988,24€ -----
A l'article 18c, le solde de subside restant dû pour 2014 s'élevant à 27.838,78€ -----
A l'article 18d, la perception d'un solde restant dû liée à l'exercice 2013 s'élevant à 76,05€ --
Au service extraordinaire : -----
A l'article 26, un subside de 23.631,39€ sur un total de 35.121,98€, correspondant aux travaux réellement effectués ; article pour lequel la Province de Luxembourg a trop versé. ----
Aux articles 28c et 28d, les soldes de subsides restant dus par la Province de Namur s'élevant respectivement à 18,76€ pour l'année 2014 et à 0,51€ pour l'exercice 2013 (correctifs liés à l'évolution du chiffre de population). -----
Le solde financier au premier janvier 2014, soit 81.730,37€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires. -----
Le solde du compte courant au 28 décembre 2015 s'élève à 4.246,90€. -----
Le solde du compte épargne en date du 29 décembre 2015 correspond à 87.866,94€. -----
Le solde du compte titre s'élève à 33.830,59€ au 31 décembre 2015. -----
Aucun dépassement de crédit isolé n'a été constaté, exceptions faites pour les articles 14 du chapitre I et 50 du chapitre II des dépenses ordinaires. -----

Ces augmentations de dépenses qui ont été compensées, au sein du même chapitre des dépenses ordinaires, de manière équivalente, par une diminution des dépenses respectivement aux articles 13 du ch. I et 34.2 du ch. II, sont justifiées dans l'acte administratif émis par le Conseil de fabrique qui a procédé à une réaffectation de ces crédits par le biais d'une modification de son budget post exercice ; réaffectation (au sein du budget) et exécution (au niveau des comptes) qui ne modifient pas les montants totaux repris par chapitre au sein des dépenses du service ordinaire et qui sont sans incidence sur la part d'intervention obligatoire des pouvoirs subsidiants. -----

Les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice 2015 ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
DECIDE : -----

Article 1^{er} : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 7 avril 2016, se présentant comme suit : -----

Recettes	Dépenses	Balance	
Service ordinaire	226.746,23€	222.957,56€	3.788,67€
Service extraordinaire	132.031,92€	.20	79.826,41€.
Recettes totales:	358.778,15€		
Dépenses totales:	275.163,07€		
Solde comptable:	83.615,08€.		

Est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur. -----

A Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur. -----

A Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur. -----

A Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur. ---

A Monsieur JM. WARNON, Directeur financier. -----

A Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget. -----

Aux Services juridiques de la Province de Namur. -----
Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 89/16 : LOTH-INFO - Démission de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN de son poste de représentant à l'assemblée générale. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale. Démission de Monsieur Lionel NAOME de son poste d'administrateur - Désignation d'un candidat au poste d'administrateur. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant qu'une province peut créer ou participer à une ASBL ou une autre association ; -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » ; -----
VU sa résolution du 21 juin 2013, proposant la candidature de 9 représentants provinciaux
aux fonctions d'administrateurs de la S.C.R.L. LOTH-INFO à savoir : Monsieur Jean-Marc
VAN ESPEN (MR), Monsieur Philippe BULTOT (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT
(MR), Monsieur Dominique NOTTE (PS), Monsieur Yvan PETIT (PS), Monsieur Frédéric
LALOUX (PS), Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH), Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH),
Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) ; -----
VU sa résolution du 21 février 2014, désignant Madame Dominique RENIER en tant que
candidate au poste d'administrateur en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS)
démissionnaire de ses fonctions de conseiller provincial ; -----
VU sa résolution du 12 décembre 2014, désignant Monsieur Khalid THORY en tant que
candidat au poste d'administrateur en remplacement de Madame Dominique RENIER (PS)
démissionnaire de ses fonctions de conseiller provincial ; -----
ATTENDU QUE par courrier du 29 mars 2016, Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN a informé
Monsieur le Directeur général Valéry ZUINEN de sa décision de démissionner de sa fonction
de Président du Conseil d'administration de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » et de son poste de
représentant de la Province de Namur à l'assemblée générale, tout en précisant rester membre
du CA de LOTH-INFO ; -----
VU l'article 18 des statuts disposant que : -----
Les administrateurs représentant les provinces sont désignés respectivement à la
proportionnelle du Conseil provincial ; -----
Les administrateurs sont réputés, de plein droit, démissionnaires lorsqu'ils ont perdu le
mandat politique ou délaissé la fonction qui avait permis de les présenter au suffrage de
l'assemblée générale ; -----
L'administrateur, qui a perdu son mandat politique ou délaissé sa fonction, conservera
cependant sa qualité d'administrateur jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale qui
devra avoir lieu au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire suivant la perte de ses
fonctions politiques ; -----
ATTENDU QU'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du groupe politique
MR à l'assemblée générale, en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN ; -----
QU'il convient de proposer un candidat du groupe politique CDH au poste d'administrateur
de la Province de Namur, en remplacement de Monsieur Lionel NAOME ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 20 avril 2016 ; -----
VU le rapport de sa 1^o Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) est désigné en tant que représentant de la
Province de Namur à l'assemblée générale de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » en remplacement
de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN. -----
Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Michel COLLINGE (CDH) au poste
d'administrateur pour la Province de Namur de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » en
remplacement de Monsieur Lionel NAOME. -----
Article 3 : Ces désignations sont valables jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----
Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----
Article 5 : Une expédition de la présente décision sera adressée aux représentants désignés. --
Namur, le 29 avril 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire 74/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE, Mme LAZARON et M. FONTAINE interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'ASBL
Association Belgo-Biélorusse pour les enfants de Tchernobyl ; -----

CONSIDERANT que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif
permettant d'aider financièrement cette ASBL plutôt qu'une autre et d'autre part, il n'existe
pas de lien entre cette activité et les objectifs opérationnels du CAP II ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur pour le Rallye
des Princesses ; -----

CONSIDERANT que cette demande est incompatible avec les 7 axes de la politique sportive
et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----

CONSIDERANT les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

RCS Natoye ; -----

XTERRA -----

Club Cycliste de Hesbaye ; -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de subventions en faveur de ces dernières ;

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'ASBL Association Belgo-Biélorusse pour les
enfants de Tchernobyl est refusée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le RCS Natoye est approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et XTERRA est approuvée. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et le Club cycliste de Hesbaye est
approuvée. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par le Rallye des Princesses est refusée. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame A-C DENIS, Service de la Comptabilité. -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements. -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----



ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le RCS Natoye représenté par Monsieur T. LIGOT, Secrétaire, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ; ---

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur T. LIGOT, Secrétaire du RCS Natoye ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 4.000 € est octroyée au RCS Natoye aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à couvrir les frais de fonctionnement de son équipe de basket en fauteuil roulant qui évoluera en Division 1 Nationale. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 2 de la convention. -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 7 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

Au niveau de l'équipe de D1 en fauteuil roulant, placement de la publicité de la Province de Namur dans les roues des fauteuils roulant (un côté du fauteuil, l'autre côté étant réservé à un autre sponsor). -----

Installation d'une bâche publicitaire (format +/- 3 x 2 mètres) dans le nouveau hall sur support mobile. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Afin de couvrir les contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45-relations.publiques@province.namur.be - et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Le Bénéficiaire

Le Directeur Général, ----- Le Secrétaire

Valéry ZUINEN ----- T. LIGOT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

XTERRA Belgium représenté par Monsieur F. BADOUX, ci-après dénommé « le
Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ; ---

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur F. BADOUX ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la
Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à XTERRA aux conditions reprises
ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du
XTERRA Belgium qui aura lieu le 11 juin 2016 à Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à XTERRA de couvrir une partie
des dépenses liées à l'organisation de cette manifestation. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

Le logo de la Province sera placé sur : -----

Nos supports de communication off-line (flyer/affiches) -----

Site internet -----

Page facebook/Twitter -----

4 invitations Bar VIP -----

Officiel race Magazine -----

5 inscriptions gratuites à l'épreuve XTERRA découverte à destination de migrants. -----

Afin de convenir d'autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le
responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du
Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur –
081/77.52.85 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les
30 jours qui suivent l'évènement. -----



Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L 331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 ; Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur ----- XTERRA Belgium,
Le Directeur Général, ----- Le Bénéficiaire,
Valéry ZUINEN ----- F. BADOUX
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le Club Cycliste de Hesbaye représenté par Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable du Club Cycliste de Hesbaye ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable du Club Cycliste de Hesbaye, demande une subvention dont le montant n'est pas précisé dans le cadre de l'organisation du Grand Prix de Hesbaye qui aura lieu les 18 et 19 juin dans l'entité d'Eghezée ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un évènement relativement important qui devrait drainer +/- 500 coureurs et un public assez nombreux provenant de tout le pays car il s'agit d'une manche de la coupe de Belgique Elites et sans contrat mais aussi du championnat de Belgique pour amateurs/masters ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT que le Club Cycliste de Hesbaye a déjà bénéficié d'une subvention de 400 € octroyée par la Province en 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 23 juillet 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 400 € est octroyée à au Club Cycliste de Hesbaye aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du Grand Prix de Hesbaye qui aura lieu les 18 et 19 juin 2016 dans l'entité d'Eghezée. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Club Cycliste de Hesbaye de couvrir les dépenses liées aux frais engendrés par la présence de la Croix-Rouge. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée en ce compris la partie reprise dans les contreparties et les



transmettre à M. Alain Baccus, Chef de division, rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----
Pose du logo provincial sur la bache publicitaire et les affiches. -----

Placement des banderoles provinciales sur les barrières nadar à proximité de la ligne d'arrivée. -----

Ils devront contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (relations.publiques@province.namur.be). -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Club Cycliste de Hesbaye,
Le Directeur Général, ----- Le Responsable,
Valéry ZUINEN ----- Stéphane DECAMP
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 77/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE, Mme LAZARON, MM. CHEFFERT et FONTAINE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

Centre culturel de Floreffe ; -----

M. Philippe Wascotte ; -----

ASBL « Abbaye des Saints-Jean-et-Scholastique » ; -----

Commune de Viroinval ; -----

Florine et Bastien Lombaert ; -----

Jeunesse d'Hamois ; -----

M. Bernard NICOLAS ; -----

ASBL « GASCOT » ; -----

Maison des Jeunes d'Evelette ; -----

ASBL »GAGM « ; -----



Monsieur Michel MINEUR ; -----
Haute Ecole Henallux ; -----
Madame Anne DEREPPE ; -----
Commune de Fernelmont ; -----
ASBL « Fête des Solidarités » ; -----
ASBL « Vagabond' Art » ; -----
ASBL "NEM". -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 avril 2016 ; --
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2016 ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par le Centre culturel de Floreffe pour l'organisation de l'exposition « Marc Chagall » qui aura lieu du 26 mars au 02 octobre 2016 aux motifs que le Centre culturel de Floreffe bénéficie déjà d'une subvention annuelle de 9.915 € et que la priorité est donnée à l'engagement de personnel occasionnel pour cet événement à raison de 90h. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par Monsieur Philippe Wascotte pour la réalisation d'une étude sur la pollution en Wallonie au Moyen-âge est refusée au motif que la recherche ne porte pas spécifiquement sur la Province de Namur. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Abbaye des Saints-Jean-et-Scholastique » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Viroinval est approuvée. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par Florine et Bastien LOMBAERT pour le projet intitulé "Actus Florennes" est refusée au motif qu'il s'agit d'une initiative à caractère local sans intérêt provincial manifeste. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et la Jeunesse de Hamois est approuvée.

Article 7 : La subvention sollicitée par Monsieur Bernard NICOLAS pour l'organisation du concert de l'« Ensemble Orchestral Mosan » du 20 mars 2016 en l'église de Somzée est refusée aux motifs que les critères de recevabilité et les critères d'octroi ne sont aucunement rencontrés. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'ASBL « GASCOT » pour l'organisation de l'exposition « Halte sur les images de Oignies, des années 80 à 2000 » les 13 et 14 août 2016 au motif que le Collège provincial a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes. -----

Article 9 : La Convention entre la Province de Namur et la Maison des Jeunes d'Evelette est approuvée. -----

Article 10 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « GAGM » est approuvée.

Article 11 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur Michel MINEUR est approuvée. -----

Article 12 : La subvention sollicitée par la Haute Ecole Henallux pour l'organisation du salon « Loisirs » le 28 avril 2016 est refusée au motif que depuis deux ans, le Collège provincial a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques et que la présente demande ne s'intègre pas dans un de ces mécanismes et ne s'intègre pas non plus dans les axes stratégiques du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 13 : La subvention sollicitée par Madame Anne DEREPPE pour la réédition de l'ouvrage en 3 volumes de l'œuvre du poète Jacques-André SAINTONGE est refusée aux motifs qu'aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique autour de règlement tel que l'aide technique de l'Imprimerie provinciale et que la présente demande ne répond pas aux critères fixés. -----

Article 14 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Fernelmont est approuvée. -----

Article 15 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Fête des Solidarités » est approuvée. -----

Article 16 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Vagabond'art » est approuvée. -----

Article 17 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « NEM » est approuvée. ---

Article 18 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Aux bénéficiaires. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Au Service du Budget. -----

Au Service des Engagements. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « Abbaye des Saints-Jean-et-Scholastique" représentée par Monsieur Yves Van Cranenbroeck, Conseiller et mandataire, ci-après dénommés « le Bénéficiaire » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ;-----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subsidie ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations ; -----

VU l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations des deux guerres ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'asbl "Abbaye des Saints-Jean-et-Scholastique" pour réaliser la reproduction et la mise sous cadre de 40 planches de 40X60 cm pour l'exposition sur la réalisation clandestine d'un manuscrit enluminé de la lettre pastorale du Cardinal Mercier durant la Grande Guerre par les Sœurs de Marearet. Exposition qui aura lieu aux Archives de l'Etat à Namur en août 2016, puis à Marearet jusqu'en 2018 au moins -----

Considérant la grande qualité du travail fourni par l'Abbaye de Marearet et Monsieur Van Cranenbroeck pour la mise en valeur de ce manuscrit et leur implication dans le travail mémoriel ; -----

Considérant le fait que cette exposition s'inscrit dans le cadre de tout un projet commémoratif



initié depuis 2013 à Maredret ; -----
Considérant le caractère totalement exceptionnel de cette trace de la Grande Guerre ; -----
Considérant l'encadrement scientifique de ce projet (AEN, SAN, IRPA, UNamur) ; -----
Considérant la pérennité de ce projet ; -----
Considérant les contreparties proposées et vu la pertinence de celles-ci ; -----
VU la décision du Collège provincial du 07 avril 2016 ; -----
VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2016 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2.223 € (deux mille deux-cent vingt-trois euros) est octroyée à l'asbl "Abbaye des Saints-Jean-et-Scholastique" sise Rue des Laidmots 9 à 5537 MAREDRET aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 2.223 € (deux mille deux cent vingt-trois euros) sur le compte bancaire n° BE21 3500 3080 5303 de l'asbl "Abbaye des Saints-Jean-et-Scholastique" sise Rue des Laidmots 9 à 5537 MAREDRET. --
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl "Abbaye des Saints-Jean-et-Scholastique" de réaliser la reproduction et la mise sous cadre de 40 planches de 40X60 cm pour l'exposition sur la réalisation clandestine d'un manuscrit enluminé de la lettre pastorale du Cardinal Mercier durant la Grande Guerre par les Sœurs de Maredret. Cette exposition aura lieu aux Archives de l'Etat à Namur en août 2016, puis à Maredret jusqu'en 2018 au moins. -----
Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----
Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties dans la semaine qui suit l'événement. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.223 € (deux mille deux-cent vingt-trois euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et l'extrait de compte bancaire justifiant la réception du subside. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 8 : Ce subside sera liquidé en une seule tranche. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Conseiller et mandataire,
Valéry ZUINEN ----- Yvan VAN CRANENBROECK
Le Député-Président, -----



CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Commune de VIROINVAL, représentée par Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

VU la demande de subvention de 2.000 € adressée à la Province de Namur par la Commune de VIROINVAL pour le projet décrit ci-après : -----

Mise en œuvre du programme des commémorations des deux guerres pour l'année 2016 : ---

Le samedi 07 mai 2016 : pièce « La Maison de Carton » au CCR « Action Sud » de Nismes --

Le dimanche 08 mai 2016 : Cérémonies commémoratives à Olloy-sur-Viroin et conférence sur la bataille aérienne de la région de Florennes-Couvin au CCR de Nismes. -----

Le week-end des 26, 27 et 28 août 2016 : hommage aux victimes militaires et civiles de la bataille du « Trou du Diable », en partenariat avec les mairies françaises de Fumay, Haybes et Fépin (inauguration d'une stèle commémorative au cimetière des Nobertins, inauguration d'une exposition itinérante sur les événements d'août 1914, conférence et reconstitutions dans le village).-----

Le vendredi 11 novembre 2016 : cérémonies commémoratives, pièce de théâtre et projection cinéma tout au long de l'année : voyages intergénérationnels, cabarets littéraires, expositions et animations dans les écoles, édition d'une carte touristique, ... -----

CONSIDERANT que, depuis plusieurs années, la Commune de Viroinval a la volonté de faire vivre de manière originale et pédagogique la mémoire des deux guerres ; -----

CONSIDERANT que la Commune de Viroinval souhaite faire découvrir ou redécouvrir le patrimoine lié aux deux guerres, en menant des actions en collaboration avec des communes françaises impliquées dans les événements ; -----

CONSIDERANT qu'en 2016, la Commune de Viroinval poursuit le même objectif au travers des diverses manifestations proposées ; -----

CONSIDERANT que le projet de la Commune de Viroinval présente un intérêt provincial ; -

CONSIDERANT les contreparties proposées ; -----

VU l'avis des services provinciaux concernés; -----

VU la décision du Collège provincial du 07 avril 2016 ; -----

VU les crédits disponibles à l'article n°762040/64000/070 du budget provincial 2016 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45 » - Engagement n°2016/5456 ; -

CONSIDERANT que le subside octroyé servira à la réalisation d'une exposition itinérante qui sera présentée pour la première fois le week-end des 27 et 28 août 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'Etat fédéral, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et différents sponsors privés et mécénat ont également été sollicités par la Commune de Viroinval ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----



Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € (mille cinq cents euros) est octroyée à la Commune de Viroinval – Parc Communal à 5670 VIROINVAL, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.500 € (mille cinq cents euros) sur le compte bancaire n° BE32 0910 0054 0502 de l'Administration Communale de Viroinval – Parc Communal à 5670 VIROINVAL. -----

Article 3 : Cette subvention octroyée à la Commune de Viroinval servira à la mise en œuvre du programme des commémorations pour l'année 2016. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 5 : Les S.G.C.L. (Cellule du Patrimoine culturel) valideront les panneaux et leur contenu avant leur réalisation matérielle. Le bénéficiaire devra soumettre ceux-ci au Service du Patrimoine culturel à l'attention de Madame Mélodie BRASSINNE (melodie.brassinne@province.namur.be) – 081/77.54.47. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.500 € (mille cinq cents euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

Un extrait du compte général où apparaît le subside octroyé ainsi qu'un extrait de compte bancaire. -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2015 – Engagement n° 2016/5456. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,

Valéry ZUINEN ----- Singrind PHILIPPE

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Marc DELIZEE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
La Jeunesse de Hamois, Rue d'Alvaux 4A à 5360 HAMOIS, représentée par Monsieur Arnaud WARZEE Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la décision du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Jeunesse de Hamois, le 11 février 2016 » ; -----
CONSIDERANT que l'association n'a pas encore bénéficié d'un subside de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention afin d'organiser l'événement « Plein Air 2016 », à Hamois le 20 juillet 2016 ; -----
VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----
CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial. -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à la Jeunesse de Hamois, aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser l'événement musical « Plein Air 2016 », le 20 juillet 2016 à Hamois. -----
Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Arnaud WARZEE
Le Député-Président, -----



Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Maison des Jeunes d'Evelette » - asbl « MJE » - sise rue du Tige 26 - 5350 EVELETTE (OHEY), représentée par Monsieur Dominique NOIRHOMME, Animateur coordonnateur, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; ----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « MJE », en date du 2 février 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « MJE » a déjà bénéficié d'une subvention et a rempli toutes ses obligations ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 1.000 € afin d'organiser la 7ème édition du « BlueBird Festival » qui aura lieu les 29 et 30 juillet 2016 sur le site de la Maison des Jeunes d'Evelette (OHEY). -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « MJE », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour permettre à l'asbl « MJE » l'organisation de la 7^{ème} édition du « BlueBird Festival » qui aura lieu les 29 et 30 juillet 2016 sur le site de la Maison des Jeunes d'Evelette (OHEY). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le

Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- L'animateur coordonnateur,
Valéry ZUINEN ----- Dominique NOIRHOMME
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Groupement Associatif de Godinne sur Meuse » (asbl « GAGM ») - sise Sentier de Mariencourt 3 - 5530 Godinne, représentée par Monsieur Sébastien BODART, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « GAGM », en date du 9 février 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « GAGM » n'a jamais reçu de subvention de la Province et que dès lors, on peut considérer cette demande comme la première. -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 2.500 € afin d'organiser le Festival « GODIFEST » les vendredi 6 et samedi 7 mai sur le site classé de la Vieille Ferme de Godinne. -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « GAGM », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour permettre € à l'asbl « GAGM » l'organisation du Festival "GODIFEST" qui a lieu les vendredi 6 et samedi 7 mai 2016 sur le site de la Vieille Ferme de Godinne. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Trésorier,
Valéry ZUINEN ----- Sébastien BODART
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'association momentanée d'artistes représentée par M. Michel Mineur, domicilié rue de la Fenderie 23 à 5530 YVOIR ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Michel MINEUR en date du 03 mars 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € pour l'organisation de « Parcours d'artistes au Pays des Vallées » octroyée par la Province le 02/04/2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 25/06/2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Michel MINEUR demande une subvention de 750€ afin d'organiser « Parcours d'artistes au Pays des Vallées » qui aura lieu les 5, 6, 7 et 8 mai 2016 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Michel MINEUR aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association momentanée d'artistes représentée par Monsieur Michel MINEUR d'organiser « Parcours d'artistes au Pays des Vallées » les 5, 6, 7 et 8 mai 2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2017 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'association,

Le Directeur Général, ----- Le Bénéficiaire,

Valéry ZUINEN ----- Michel MINEUR

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Fernelmont, rue Goffin 2 à 5380 FERNELMONT, représentée par Monsieur J-C. NIHOUL, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Fernelmont en date du 1^{er} mars 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Fernelmont demande une subvention pour l'organisation de la semaine culturelle qui aura lieu à Fernelmont du 27 mai au 5 juin 2016 ; -

CONSIDERANT que cette commune à caractère rural active veille à ce que la culture soit un outil d'intégration pour les nouveaux habitants et de développement humain pour toutes et tous ; -----

CONSIDERANT dès lors, cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à la culture pour tous ; --

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à la Commune de Fernelmont » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Fernelmont d'organiser la semaine culturelle qui aura lieu du 27 mai au 05 juin 2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2017 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN Directeur du Service provincial de Promotion et Relations publiques, place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait à Namur, en double exemplaire, le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Fernelmont,

Le Directeur Général, ----- Le Bourgmestre,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Claude NIHOUL

Le Député-Président, ----- La Directrice Générale,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Cécile DEMAERSCHALK

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

« La Fêtes des Solidarités » asbl – rue Saint-Jean 32-38 – 1000 BRUXELLES, représenté par M. Jean-Pascal MABILLE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical le 21 février 2014 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl en date du 17 mars 2016 ; ----

CONSIDERANT que cette association n'a jamais reçu de subside de la Province ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention de 2.500 € dans le cadre de l'organisation d'un concert caritatif de Marka avec, comme parrain, l'humoriste Jérôme de WARZEE, le samedi 23 avril 2016 au Belvédère à Namur ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750€ est octroyée à l'asbl « La Fête des Solidarités », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée pour soutenir l'organisation d'un concert caritatif de Marka avec, comme parrain, l'humoriste Jérôme de WARZEE, le samedi 23 avril 2016 au Belvédère à Namur dans le cadre de la mini-tournée qu'ils organisent en faveur des SDF de Namur via le projet pilote « Housing First Belgium » ; -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné et de la preuve de l'inscription du subside dans les comptes. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. -----

Le responsable de l'asbl sera tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Pascal MABILLE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----

ET -----

L'asbl "Vagabond'Art" sise Rue Les Fonds, 14 à 5340 GESVES, représentée par Madame G. DEBOIS-WITHAGEN, Présidente, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Vagabond'Art" en date du 10 mars 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 29 mai 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 21 janvier 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Vagabond'Art" demande une subvention de 1.250 € pour l'organisation de l'édition 2016 de "La Fête de Mai" du 5 au 15 mai 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à l'art et à la culture pour tous et la pluralité associative ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation de la Fête de Mai du 5 au 15 mai 2016 sur le territoire de la Commune de Gesves. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné -----

D'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 - mail relations.publiques@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 31 mai 2017 au plus tard. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- G. DEBOIS-WITHAGEN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----



ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----
ET -----

L'asbl "NEM" sise Rue de Fernelmont, 255 à 5020 Namur représentée par Monsieur Samuel CHAPPEL, Directeur, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl NEM représentée par Monsieur Samuel CHAPPEL en date du 03 février 2016 ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit d'une première demande, l'asbl étant nouvellement créée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl NEM représentée par Monsieur Samuel CHAPPEL sollicite une subvention de 30.000 € afin d'organiser la 21^{ème} édition du Festival "Namur en Mai" qui aura lieu du 6 au 8 mai 2016 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 15.000 € est octroyée à l'asbl NEM aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 15.000€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl NEM d'organiser la 21^{ème} édition du Festival "Namur en Mai" qui se déroulera du 6 au 8 mai 2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour 30 avril 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ----

Une preuve de l'inscription du subside dans les comptes de l'asbl -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 NAMUR pour le 30 avril 2017 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 6745 - mail: relations.publiques@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL NEM,
Le Directeur Général, ----- Le Bénéficiaire,
Valéry ZUINEN ----- Samuel CHAPPEL



Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 81/16 : Centre Culturel de Rochefort : Demande de subvention en équipement. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2016 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel de Rochefort introduit une demande de subvention visant à améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs et de réception des spectacles (chauffage, sonorisation) ainsi que les performances énergétiques du bâtiment favorisant ainsi une meilleure gestion financière ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 mars 2016 ; -----

CONSIDERANT l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 31 mars 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 14 avril 2016 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1er : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel local de Rochefort relative à l'octroi d'un subside à l'équipement pour le renouvellement des installations de chauffage du Centre culturel. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Au Service de la Comptabilité. -----

Au Président du Centre culturel concerné. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----



ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----
ET -----

L'asbl Centre culturel des Roches de Rochefort, Rue de Behogne, 5 à 5580 Rochefort, représentée par Madame Corine MULLENS, Présidente, ci-après dénommé "le Bénéficiaire";
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel du territoire de la Province de Namur reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----
VU la demande introduite par le Centre Culturel des Roches de Rochefort, en date 19 janvier 2016, sollicitant un subside à l'équipement de 150.000 € en 2016 pour l'amélioration des conditions d'accueil des utilisateurs ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel des Roches de Rochefort peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel des Roches de Rochefort, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs et de réception des spectacles (chauffage, sonorisation) ainsi que les performances énergétiques du bâtiment favorisant ainsi une meilleure gestion financière du Centre. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du subside. -----

Article 5 : Modalités de liquidation : -----

Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. --
La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, pour le 31 décembre 2017. Elle contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Présidente,
Valéry ZUINEN ----- Corine MULLENS
Le Député-Président, -----



Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 82/16 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - Situation financière : Projections financières à 10 ans - Octroi d'une garantie d'emprunt. -----

Le Rapporteur, M. LISELELE lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de Namur de doter l'A.I.S.B.S. d'infrastructures et d'équipements devant lui permettre de remplir efficacement ses missions ; -----

CONSIDERANT que le capital de l'A.I.S.B.S. est détenu par d'autres associés que la Province et que celle-ci en détient 27,45 % ; -----

VU l'approbation du plan de gestion de l' AISBS par le Gouvernement wallon le 13 mai 2004 ; -----

VU la décision du 08 juillet 2010, par laquelle le Gouvernement Wallon octroie à l'A.I.S.B.S. un subside de 2.519.300 € dans le cadre du financement alternatif CRAC III pour les travaux de mise en conformité de la Résidence Dejaifve à Fosses ; -----

VU la décision ministérielle du 19 mars 2015, par laquelle le Ministre marque son accord sur le projet de reconditionnement de la Résidence Le Temps des Cerises à Mettet, dans le cadre du budget ordinaire du Gouvernement Wallon ; -----

VU que dans le cadre de mise en conformité des 2 maisons de repos de l'A.I.S.B.S., le Comité de Gestion a décidé par délibération du 25 mars 2015, de lancer la procédure de marché public relative au financement des investissements ; -----

VU la décision du Collège provincial du 29 octobre 2015 de refuser de signer l'acte de cautionnement dans le cadre de l'octroi d'une garantie provinciale pour les emprunts d'investissements relatifs à la mise en conformité des maisons de repos de l' AISBS ; -----

ATTENDU qu'il était nécessaire d'obtenir des explications sur les hypothèses et paramètres des projections financières à dix ans, ainsi qu'un état de la trésorerie et des réserves de l' AISBS ; -----

CONSIDERANT que la Province a consulté les associés de l'Intercommunale, des représentants de Belfius et du Centre Régional d'Aide aux Communes ; -----

VU l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU l'avis de sa 2^E Commission ; -----

Article 1^{er} : Le Conseil provincial donne son accord de principe sur l'octroi de la garantie provinciale au prorata de nos parts (27,45%) au sein de l' AISBS, pour les emprunts d'investissement pour deux maisons de repos (Fosses et Mettet). -----

Article 2 : Le Conseil provincial prend acte des projections financières à 10 ans, avec les hypothèses qui y sont intégrées notamment en création de lits de court séjour sur les deux sites énumérés. Ces projections induisent : -----

Qu'en cas de déficit, seule la trésorerie estimée en 2017 à 642.843,40 € serait mobilisable vu que les réserves sont d'ordre comptable, A -----

Que dans les 10 ans, ces projections garantissent une non-intervention des associés dans un déficit, -----

Qu'au vu de cette trajectoire budgétaire, la garantie d'emprunt ne devrait pas être activée dans les 10 ans, -----

Qu'une demande auprès des associés pour une recapitalisation n'est plus d'actualité, -----

Qu'au vu de ce qui précède, il est recommandé à l' AISBS de mettre en œuvre une gestion rigoureuse par la tenue d'un tableau de bord et d'informer tous les associés de tout dérapage à cette trajectoire budgétaire fixée jusqu'en 2025. -----

Article 3 : L'octroi de la garantie sera soumis à l'approbation du Conseil provincial, dès la réception de la nouvelle convention d'acte de cautionnement, avec délégation de signature de ladite convention au Collège Provincial. -----

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes. -

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 6: La présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier. -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Dr J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame I. NEMERY, Directrice générale du Centre Régional d'Aide aux Communes. -----

Monsieur J. LANGE, Président de l'A.I.S.B.S. -----

La D.A.S.S. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 93/16 sera traité en fin de séance. -----

Affaire 57/16 : Comptes et Bilan de la Régie Provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2015 - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Vu l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 avril 2016 ; -----

VU la proposition du Collège provincial, -----

VU l'avis de la 3^e Commission, -----

ARRETE : -----

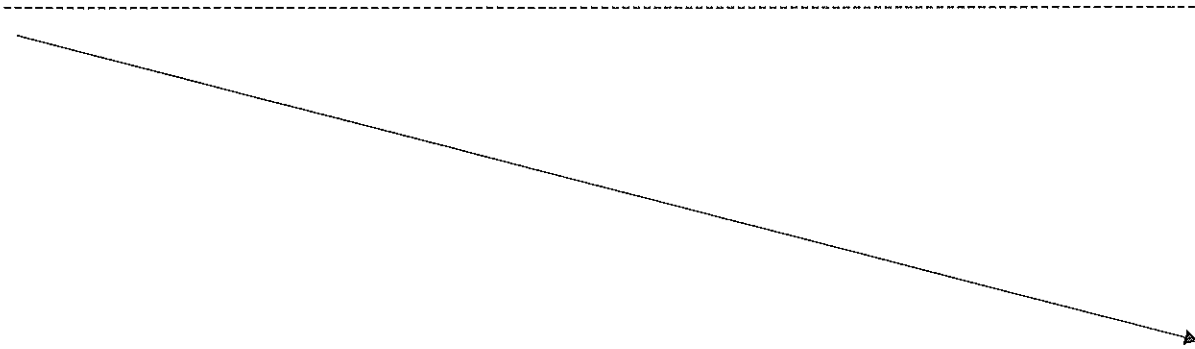
Article 1^{er} : Les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2015 sont approuvés. -----

Article 2 : Le bénéfice de 100.399,37 € est affecté à un fonds de réinvestissement. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



Valeurs EUR

	Case	2015 2015	2014 2014
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	1.398.285,28	1.263.987,54
I. Frais d'établissement	20		
204000 PRE OPENING 1997	20	188.205,37	188.205,37
204009 AMORT. S/ PREOPENING	20	(188.205,37)	(188.205,37)
II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)	21	12.873,43	26.253,23
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE	21	79.653,63	79.653,63
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	21	(68.550,12)	(69.400,32)
213000 ETUDE DE FAISABILITE	21	11.609,98	9.709,98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE	21	(9.739,98)	(9.709,98)
III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)	22/27	1.385.411,85	1.243.734,31
A. Terrains et constructions	22	465.024,00	632.015,33
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997	22	1.353.762,73	1.353.762,73
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997	22	(898.431,93)	(855.780,34)
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	11.585,45	11.585,45
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	(11.585,45)	(11.585,45)
223000 INVESTS.DE SECURITE	22	56.075,77	56.075,77
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE	22	(56.075,77)	(56.075,77)
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE	22	41.630,45	41.630,45
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	22	(41.630,45)	(41.630,45)
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005	22	483.410,60	483.410,60
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005	22	(478.230,74)	(449.361,00)
226000 BALNEO	22	2.800,00	2.800,00
226009 AMORT.S/BALNEO	22	(2.800,00)	(2.800,00)
227000 RENOVATION BAR HALL 2013	22	700,00	700,00
227009 AMORT.S/RENOV HALL BAR 2013	22	(108,66)	(110,66)
B. Installations, machines et outillage	23	848.416,89	825.534,12
230000 INSTALLATIONS	23	93.218,70	63.844,86
230009 AMORT. S/INSTALLATIONS	23	(57.670,06)	(64.024,05)
230100 AMENAGEMENTS	23	124.434,65	124.434,65
230109 AMORT. AMENAGEMENTS	23	(118.623,04)	(115.675,08)
230200 AMENAGEMENTS CUISINES	23	353.452,41	334.474,03
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE	23	(335.603,44)	(334.474,03)
230300 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	23	858.306,33	641.881,28
230309 AMORT. S/AMENAG. EXTERIEURS	23	(82.210,87)	(38.530,81)
230400 AMENAGEMENTS CHAMBRES	23	13.503,22	3.663,22
230409 AMORT.S/AMENAG.CHAMBRES	23	(489,11)	(59,95)
232000 OUTILLAGE	23	1.265,03	1.265,03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	(1.265,03)	(1.265,03)
C. Mobilier et matériel roulant	24	71.331,98	84.944,86
240000 MOBILIER ET MATERIEL	24	603.370,22	580.628,57
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	(532.047,26)	(495.683,71)
D. Location-financement et droits similaires	25		
E. Autres immobilisations corporelles	26		
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	840,00	640,00

Valeurs EUR

	Caso	2015 2015	2014 2014
270000 IMMOBILISATIONS EN COURS	27	640,00	640,00
IV. Immobilisations financières (ann. I, C et II)	28		
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	1.089.261,28	1.183.127,04
V. Créances à plus d'un an	29		
A. Créances commerciales	290		
B. Autres créances	291		
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	68.837,29	77.324,56
A. Stocks	30/36	68.837,29	77.324,56
340000 STOCK ALIMENTATION	30/36	26.473,42	31.008,07
341000 STOCK BOISSONS	30/36	39.922,84	43.203,61
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS	30/36	2.441,03	3.113,28
B. Commandes en cours d'exécution	37		
VII. Créances à un an au plus	40/41	58.884,58	71.338,52
A. Créances commerciales	40	58.884,58	71.338,52
400000 CLIENTS	40	55.422,16	71.546,60
401000 EFFETS À RECEV	40	1.700,17	481,67
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES(-)	40	(237,75)	(688,75)
B. Autres créances	41		
VIII. Placements de trésorerie (ann. II)	50/53		
IX. Valeurs disponibles	54/58	944.344,01	1.016.877,79
550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	54/58	282.811,01	233.430,20
550006 BBL 350-1005115-23	54/58	12.064,45	47.182,72
550007 BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	54/58	4.012,26	4.012,19
553400 COMPTE DE PLACEMENT+++	54/58	700.000,00	700.000,00
570000 CAISSE ESPECES	54/58	4.215,89	5.033,28
580000 VIREMENTS INTERNES	54/58	9.850,00	9.000,00
580050 BANK TRANSFERT	54/58	(6.604,73)	(1.488,75)
580060 MAESTRO	54/58	7.381,34	5.740,82
580120 VISA	54/58	9.883,61	8.807,05
580130 AMEX	54/58	772,94	895,50
580150 EUROCARD	54/58	4.148,45	4.144,70
580170 CHEQUE REPAS	54/58	72,10	
590000 Virements Emis	54/58	(84.023,30)	
X. Comptes de régularisation	490/1	19.185,40	17.686,77
490000 CHARGES À REPORTER	490/1	18.788,41	16.747,18
491000 PRODUITS ACQUIS	490/1	396,99	838,59
TOTAL DE L'ACTIF		2.487.536,66	2.447.114,68

Valeurs EUR

	Caso	2015 2015	2014 2014
CAPITAUX PROPRES	10/15	1.684.820,36	1.394.756,28
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			
I. Capital (ann. III)	10		
A. Capital souscrit	100		
B. Capital non appelé	101		
II. Primes d'émission	11		
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Réserves	13	740.948,68	740.948,68
A. Réserve légale	130	198.990,70	198.990,70
130000 RESERVES	130	198.990,70	198.990,70
B. Réserves indisponibles	131		
1. Pour actions propres	1310		
2. Autres	1311		
C. Réserves immunisées	132		
D. Réserves disponibles	133	541.957,98	541.957,98
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT	133	541.957,98	541.957,98
V. Bénéfice reporté	140	209.976,21	109.576,84
140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)	140	109.576,84	109.576,84
* 140000 Résultat de la période en cours	140	100.399,37	
Perte reportée	141		
VI. Subsidés en capital	15	733.895,47	644.230,76
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000	15	34.729,89	34.729,88
150005 SUBSIDE REGION WALLONNE 2006	15	50.000,00	50.000,00
150008 SUBSIDE PROVINCE TR. EXTERIEURS	15	807.354,46	672.263,41
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT	15	(158.188,87)	(112.762,53)
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	12.758,40	12.758,40
VII. A. Provisions pour risques et charges (ann. IV)	160/5	12.758,40	12.758,40
162000 PROV. PR GROSSES REPARATIONS	160/5	12.758,40	12.758,40
B. Impôts différés	168		
DETTES	17/19	789.957,60	1.039.599,90
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. V)	17	439.145,01	517.797,58
A. Dettes financières	170/4	439.145,01	517.797,58
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	439.145,01	517.797,58
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7	172/3	25.094,19	27.111,42
173006 EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M	172/3	414.050,82	446.888,21
173015 EMPRUNT CCB N°15 400000 EUROS	172/3		43.797,93
2. Autres emprunts	174/0		
B. Dettes commerciales	176		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		
D. Autres dettes	178/9		

Valeurs EUR

	Case	2015 2015	2014 2014
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)	42/48	346.477,01	511.876,44
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	110.759,84	109.125,60
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE	42	110.759,84	109.125,60
B. Dettes financières	43		
1. Etablissements de crédit	430/8		
2. Autres emprunts	439		
C. Dettes commerciales	44	128.811,00	282.385,28
1. Fournisseurs	440/4	128.811,00	282.385,28
440000 FOURNISSEURS	440/4	61.889,37	237.168,62
444000 FACT. A RECEVOIR	440/4	64.921,69	45.218,76
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46		
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	117.268,48	128.141,59
1. Impôts	450/3	18.224,48	20.844,05
451200 COMPTE COURANT TVA	450/3	388,57	2.109,78
453000 PRECOMPTE RETENU	450/3	17.837,91	18.734,27
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	99.044,00	107.297,64
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC	454/9	37.404,67	49.444,90
455000 REMUNERATIONS	454/9	42,80	
456000 PECULES DE VACANCES PROV.	454/9	61.598,53	57.852,64
F. Autres dettes	47/48	(8.382,37)	(7.776,03)
489000 EMBALLAGES CONSIGNES	47/48	(8.382,37)	(7.776,03)
X. Comptes de régularisation	492/3	4.335,78	9.926,90
492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	6.808,35	8.386,38
493100 REPAS ELEVES A REFACTURER	492/3	(1.472,57)	1.539,52
TOTAL DU PASSIF		2.487.536,66	2.447.114,68

Valeurs EUR

	Case	2015 2015	2014 2014
Chiffre d'affaires (mention facultative)	70	2.421.468,35	2.407.690,93
700000 CHIFFRE D'AFFAIRES	70		668.719,59
701000 GUEST ROOM	70	569.690,10	357.277,51
701050 ROOM HTVA	70	80,00	107,00
701160 NO SHOW	70		69,06
702000 BREAKFAST	70	135.424,65	87.741,92
702010 COFFEE BREAK	70	64.284,74	37.994,14
702020 BRUNCH	70	566,04	1.866,79
702030 SUPP BKF IN ROOM	70	285,49	143,93
702100 BAR FOOD	70	8.624,25	5.657,44
702200 LUNCH FOOD HOTEL	70	8.939,97	8.033,57
702220 LUNCH FOOD EXTERIEUR	70	245.228,79	141.668,29
702250 LUNCH FOOD HTVA	70	676,00	562,59
702300 DINER FOOD HOTEL	70	144.924,25	97.216,93
702320 DINER FOOD EXTERIEUR	70	83.674,58	54.936,84
702400 EVENT LUNCH FOOD	70	5.377,68	4.689,28
702450 EVENT DINER FOOD	70	2.539,29	603,57
702500 BANQUET LUNCH FOOD	70	92.453,13	69.187,09
702550 BANQUET DINER FOOD	70	125.668,41	80.916,80
702600 TOUR LUNCH FOOD	70	13.255,37	1.695,36
702650 TOUR DINER FOOD	70	4.676,46	3.565,64
702700 SEMINAIRE LUNCH FOOD	70	134.586,37	83.466,12
702750 SEMINAIRE DINER FOOD	70	59.244,22	34.741,51
702800 OFFICIELS LUNCH FOOD	70	106.421,47	51.333,93
702850 OFFICIELS DINER FOOD	70	48.860,37	19.242,88
702900 COCKTAIL FOOD	70	19.118,17	11.765,30
703000 MINI BAR	70	6.507,05	3.804,02
703100 BAR BEVERAGE	70	54.792,48	37.124,84
703200 LUNCH BEVERAGE HOTEL	70	2.783,88	2.492,33
703220 LUNCH BEVERAGE EXTERIEUR	70	106.108,38	59.948,27
703250 LUNCH BEVERAGE HTVA	70	494,75	173,46
703300 DINER BEVERAGE HOTEL	70	59.904,50	38.412,79
703320 DINER BEVERAGE	70	37.655,13	23.178,41
703400 EVENT LUNCH BEVERAGE	70	2.580,16	1.597,52
703450 EVENT DINER BEVERAGE	70	871,90	392,58
703500 BANQUET LUNCH BEVERAGE	70	41.699,24	30.138,66
703550 BANQUET DINER BEVERAGE	70	65.045,14	45.142,77
703600 TOUR LUNCH BEVERAGE	70	1.735,07	210,33
703650 TOUR DINER BEVERAGE	70	712,56	854,46
703700 SEMINAIRE LUNCH BEVERAGE	70	49.156,22	32.660,51
703750 SEMINAIRE DINER BEVERAGE	70	29.328,18	17.709,78
703800 OFFICIELS LUNCH BEVERAGE	70	44.953,09	21.316,79
703850 OFFICIELS DINER BEVERAGE	70	22.820,37	9.468,84
703900 COCKTAIL BEVERAGE	70	15.108,29	16.065,95
704000 VENTES TELEPHONE	70		1,89
704200 BLANCHISSERIE	70	63,63	11,57
704300 PHOTOCOPIES	70	75,85	5,37
704400 DIVERS 0% FOOD	70	7.622,39	6.410,65
704430 DIVERS 21%	70	2.448,87	7.746,13
704450 DIVERS 6%	70		47,17
705010 TIMBRES	70	0,64	38,47



Valeurs EUR

	Case	2015 2015	2014 2014
705450 EQUIPEMENT 21%	70	88,00	873,58
705500 LOCATION DE SALLE 21%	70	9.689,28	0.172,72
705510 LOCATION DE SALLE 12%	70	67.704,66	39.088,60
706010 COMPLIMENTARY 6%	70	(430,66)	(1.026,74)
706100 COMPLIMENTARY FOOD 12%	70	(52.858,88)	(24.454,11)
706110 COMPLIMENTARY BEVERAGE 21%	70	(23.012,08)	(10.845,02)
706200 DIVERS 6%	70	(435,44)	(554,65)
706210 COMPLIMENTARY BAR BEVERAGE	70	(2.961,37)	(2.495,26)
Autres produits d'exploitation	71/4	119.298,64	119.516,21
740000 AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	71/4		193,99
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE	71/4	112.000,00	112.000,00
745100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.	71/4	7.298,64	7.322,22
Approvisionnement, marchandises, services et biens divers	60/61	1.039.737,78	1.102.689,37
600100 ACHAT NOURRITURE	60/61	426.523,89	487.109,21
600200 ACHAT BOISSONS	60/61	111.689,38	117.576,29
600222 BEVERAGE TO FOOD	60/61	0,01	
600242 DIRECT STORE ISSUE BEVERAGE	60/61	(80,00)	
609000 VARIATION DES STOCKS	60/61	7.815,43	(11.269,63)
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	60/61	672,25	(323,28)
611160 FOURNITURE GAZ	60/61	35.671,84	33.778,89
611200 ELECTRICITE	60/61	47.835,94	53.018,76
611210 ACHAT AMPOULES	60/61	2.736,82	3.258,17
611300 EAU	60/61	18.313,45	18.484,77
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN	60/61	30.207,84	29.769,28
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE	60/61	6.542,48	6.819,27
611410 PRODUITS D'ACCUEIL	60/61	3.424,13	5.876,83
611500 ENTRETIEN MAT. CUISINE	60/61	7.928,11	11.857,42
611600 ASSURANCE INCENDIE	60/61	11.361,08	11.433,95
611700 ASSURANCES DIVERSES	60/61	828,41	724,41
611710 ASSURANCE TT RISQUE	60/61	223,75	223,75
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	60/61	1.078,52	2.120,69
611800 ACHAT FLEURS DECORATION	60/61	1.894,38	1.771,38
611900 TRAVAUX D'IMPRIMERIE	60/61	13,50	711,43
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE	60/61	4.628,70	4.412,39
612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE	60/61	3.281,60	4.994,89
612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS	60/61	611,90	1.036,44
612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE	60/61	2.358,08	3.398,53
612131 ACHAT CLEFS	60/61	417,07	528,40
612140 ACHAT VAISSELLE	60/61	3.330,50	4.737,43
612150 FRAIS DE DECORATION	60/61	2.874,20	5.116,73
612200 DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE	60/61	42,40	150,00
612300 FOURNITURES DE BUREAU	60/61	3.539,01	2.469,13
612400 FRAIS POSTAUX	60/61	309,87	582,45
612500 ENTRETIEN DU PARC	60/61	1.050,25	1.022,63
612600 ENTRETIEN TAPIS	60/61	2.872,02	4.158,08
612610 LAVAGE VITRES	60/61	7.375,00	5.893,00
612670 GARDE DU BATIMENT	60/61	1.692,00	
612700 PHOTOCOPI. INFOTEC RECEPTION	60/61	2.689,62	2.005,01
612721 MISE A JOUR CUBIC	60/61	1.229,60	962,00

Valeurs EUR

	Case	2015 2016	2014 2014
612722 TRAVAUX INFORM. S/ P.C.	60/61	65,00	64,50
612723 SUPPORT FIDELIO	60/61	2 290,94	2 723,77
612724 LICENCE GESTION VENTE LIGNE CH	60/61	1.092,50	697,50
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE	60/61	2.447,12	2.223,00
612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE	60/61	3.540,92	3.553,20
612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER	60/61	3.900,11	3.055,60
612820 MAINTENANCE TELEPHONIE	60/61	8.403,16	4.911,21
612830 CONTROLES SECURITE	60/61	5 652,85	2 415,99
612831 VERIF. ASCENSEURS	60/61	1.346,94	1.125,92
612834 PORTE D ENTREE	60/61	602,06	840,95
612836 VERIF. INSTALL. HOTTES	60/61	800,00	958,25
612837 ENTRETIEN BORNE ELECTRIQUE	60/61		169,14
612840 REPARATIONS PETIT MATERIEL	60/61	1.627,41	70,00
612841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	60/61	1.082,19	776,44
612910 ENTRETIEN DES LOCAUX	60/61	1.703,18	1.519,58
612920 ENTRETIEN POMPES BAR	60/61	330,00	400,00
612940 ENTRETIEN EASYDENTIC	60/61	1.600,00	1.500,00
612950 ENTRETIEN PAIEMENTELECTRONIQUE	60/61	353,60	318,00
613000 RETRIBUTIONS DE TIERS	60/61	42.601,55	42.635,00
614100 FRAIS DE PUBLICITE	60/61	30.153,87	67.357,45
614110 NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	60/61	519,00	655,00
614130 AFFILIATION HORECA	60/61	158,50	158,50
614140 AFFILIATION OPT	60/61	350,00	825,00
614160 AFFILIATION BNI	60/61	294,00	826,00
614201 JOURNAUX	60/61	1.005,00	1.071,00
614210 REDEVANCES VISA	60/61	0,01	3.633,27
614220 REDEVANCES EUROCARD	60/61		2.764,13
614230 REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	60/61	2 223,68	1.999,68
614240 REDEVANCES DINERS	60/61	7,35	82,71
614250 REDEVANCES PAYSQUARE	60/61	8.120,25	3.797,20
614280 REDEVANCES EDENRED	60/61	11,64	4,40
616000 TRANSPORTS ET FRAIS ACCESSOIRE	60/61		24,79
615110 PETIT MATERIEL	60/61	4.744,58	4.977,48
615140 LOCATION DE MATERIEL	60/61	8.050,07	8.020,84
615143 LOCATION DE MATERIEL ROULANT	60/61	7.607,64	7.076,60
615144 TRANSPORT DE FONDS	60/61	2.053,41	1.539,16
615145 CENTRALE ACHAT	60/61	794,21	771,29
615160 BLANCHISSERIE	60/61	73.783,97	76.870,39
615180 VETEMENTS DE TRAVAIL-ACHAT	60/61	9.165,69	10.690,31
615181 VETEMENTS DE TRAVAIL- ENTRET.	60/61	13.805,57	11.524,78
615200 FRAIS DEPLCHT DEP. ADMINISTR.	60/61	2.087,82	2.303,38
615210 SPECTACLES ET ANIMATIONS	60/61	472,07	1.046,84
615510 ENLEVEMENT DES DECHETS	60/61	7.905,70	11.791,03
615820 FRAIS MEDICAUX	60/61	743,06	745,98
615830 SECRETARIAT SOCIAL CIGER	60/61	8.908,30	6.259,78
615840 FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	60/61	1.198,71	1.997,06
615850 FRAIS DEPLACMT ELEVES	60/61	5.035,40	3.240,30
615870 FRAIS STAGE VISITE PROF. FORMAT	60/61	2.776,49	508,05
615900 FOURNITURES POUR CLIENTS	60/61	4.174,07	6.281,45
615901 DEBOURS CLIENTS	60/61	185,85	
615910 BIGS ET ALLUMETTES CHATEAU	60/61	1.705,00	1.871,50

Bilan schéma abrégé BNB

Valeurs EUR

	Case	2015 2015	2014 2014
616000 P.T.T.	6061	4.288,14	3.848,33
616200 G.S.M. 0475/057510	6061	217,01	372,40
616600 G.S.M. 0478/274012	6061		40,08
610800 G.S.M. 0499/994574	6061	1.428,28	832,03
617400 PERSONNEL INTERIMAIRE	6061	3.658,08	3.610,00
617600 REMUNERATION RECEVEUR	6061	1.698,47	1.699,47
619800 FRAIS BANCAIRES	6061	17,24	44,32
A.B. Marge brute d'exploitation (solde positif)	7061	1.601.049,23	1.604.737,77
Marge brute d'exploitation (solde négatif)	61770		
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. VI,2)	62	(1.207.610,66)	(1.310.584,47)
620200 REMUNERATIONS-EMPLOYES	62	(530.985,97)	(589.788,14)
620300 REMUNERATIONS-OUVRIERS	62	(248.820,04)	(252.188,48)
620340 PRIMES DE RENTABILITE	62	(37.365,58)	(48.082,85)
620400 PERSONNEL CONSUMPTION	62	(37.493,45)	(34.391,62)
620420 TICKETS RESTAURANT	62	(34.611,43)	(39.859,27)
621000 COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.	62	(234.887,09)	(249.928,91)
621100 COT.PATRONALE REGUL.H.GOP	62	13.169,42	(8.277,11)
622200 STAGE	62	(18.677,70)	(10.125,00)
623100 MEDECINE DU TRAVAIL	62	(2.018,24)	
623300 PECULE VACANCES (FERMETURE)	62	(61.596,53)	(57.652,64)
623310 REP.PROVISION PECULE VACANCE	62	57.852,64	53.469,49
625000 PECULE DE VACANCES	62	(60.348,09)	(55.635,25)
625100 PROGRAMMATION SOCIALE	62	(13.859,89)	(14.128,69)
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	(164.868,18)	(161.887,09)
630000 DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.	630	(164.868,18)	(161.887,09)
E. Réduction de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4	451,00	943,13
634000 REDUCT. DE VALEUR S/ CREANCES	631/4		943,13
634110 REP.REDUCT.VALEUR ACT/CR.COMM.	631/4	451,00	
F. Provisions pour risques et charges (dotations -, utilisations et reprises +)	635/7		
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(14.935,73)	(12.810,76)
640160 TAXE CIRCULATION VOITURE	640/8	(36,17)	(71,94)
640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	640/8	(229,57)	(229,36)
640400 REDEVANCES RADIO TV	640/8	(2.143,11)	(2.134,87)
640700 TAXE SABAM REMU EQUITABLE	640/8	(1.775,65)	(1.744,77)
640900 TAXES ATN-OFFICERS	640/8	(2.022,87)	(2.003,49)
641000 LOCATION IMMOBILIERE	640/8	(1,00)	(1,00)
642010 MOINS-VALUE SUR REALIS.CR.COM.	640/8	(451,00)	
645000 COUT DIDACTIQUE ELEVES EHN	640/8	(8.276,36)	(6.565,53)
H. Charges d'expl. portées à l'actif au titre de frais de restitution	649		
Bénéfice d'exploitation	70/64	114.185,66	30.397,68
Perte d'exploitation	64/70		
II. Produits financiers	75	47.171,06	37.195,23
750000 PROD. DES IMMOB. FINANCIERES	75	1.734,72	3.513,89
753000 SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS	75	45.436,34	33.681,34

Valeurs EUR

	Case	2015 2016	2014 2014
Charges financières	65	(11.848,44)	(16.981,17)
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	65	(11.848,44)	(16.981,17)
Bénéfice courant avant impôts	70/65	149.608,28	50.611,74
Perte courante avant impôts	65/70		
III. Produits exceptionnels	78		17.877,93
760000 PRODUITS EXCEPTIONNELS	78		17.877,93
Charges exceptionnelles	66	(49.108,91)	
660000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	66	(49.108,91)	
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/68	100.399,37	68.489,67
Perte de l'exercice avant impôts	68/70		
IIIbis. Prélèvements sur les impôts différés	780		
Transferts aux impôts différés	680		
IV. Impôts sur le résultat	67/77		
Bénéfice de l'exercice	70/67	100.399,37	68.489,67
Perte de l'exercice	67/70		
V. Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
Transferts aux réserves immunisées	689		
Bénéfice de l'exercice à affecter	(70/68)	100.399,37	68.489,67
Perte de l'exercice à affecter	(68/70)		

Bilan schéma abrégé BNB

Valeurs EUR

	Case	2015 2015	2014 2014
A. Bénéfice à affecter			
	7060	209.976,21	178.066,51
Perte à affecter			
	6970		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	7060	100.399,37	68.489,67
Perte de l'exercice à affecter	6970		
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	700	109.576,84	109.576,84
Perte reportée de l'exercice précédent	690		
B. Prélèvements sur les capitaux propres			
	701/2		
C. Affectations aux capitaux propres			
	691/2		(68.489,67)
1. au capital et aux primes d'émission	691		
2. à la réserve légale	6920		68.489,67
692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES	6920		68.489,67
3. aux autres réserves	6921		
D. 1. Bénéfice à reporter			
	693	(209.976,21)	(109.676,84)
693000 BENEFICE A REPORTER	693		(109.576,84)
2. Perte à reporter			
	793		
E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte			
	794		
F. Bénéfice à distribuer			
	694/6		
1. Rémunération du capital	694		
2. Administrateurs ou gérants	695		
3. Autres allocataires	696		
HORS BILAN			

RESULTAT CHÂTEAU DE NAMUR

	2014	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	Comple
GOP Income statement	16933.63	93080.43	17477.25	171967.52	110520.35	52106.72	65657.15	201739.62	246978.64	244735.14	
Ajustement GOP (%)	5.19				22	-30	10.23	437.35		62.73	
Arondis					0.01						
G.O.P. ajusté Cible-Income	16881.71							202176.97		244768.67	
CHARGES											
Honoraire consultant	0.00	0	0	0	0	0	0	0	5205.67	8924.20	617300
Honoraire assistant managérial	0.00	0	0	0	0	0	1250.00	20000.00	74368.06	74368.06	617302
Rémunération Receveur	1698.47	1698.47	1698.47	1698.77	1619.24	1976.97	1569.11	1531.02	1478.61	1454.50	617600
Honoraire expert	0.00	0	0	0	250	0	0	310.00	0.00	174.00	617201
Pécuniaires vacances fermeture	61996.53	57652.64	53459.49	53604.91	50479.63	47537.6	45722.10	42228.03	35619.61	33267.99	673300
Reprise pécuniaires vacances fermeture	-57652.64	-53459.49	-53604.91	-53479.63	-47937.60	-45727.16	-42228.03	-35619.01	-33262.99	-30480.00	623310
Pena arondis	0.00	0	0	0	0	0	0	0.02	0.00	-0.03	656000
Intérêts Emprunts	11848.44	16981.17	18670.04	20709.88	30947.74	33633.06	36650.39	42757.41	46743.13	51474.80	650000
Amortissements invest	164098.10	151687.09	129333.56	112681.23	113552.03	126338.63	148553.10	150074.63	168768.93	203892.55	630000
Location immobilière	1.00	1	1	1	1	1	2.00	1.00	1.00	1.00	641000
Taxe atv/officer	2022.87	2063.49	1838.02	1780	1615.69	1382.19	1317.73	1174.60	1454.03	1399.52	640900
Charges exceptionnelles	43100.91	0	0	277.20	34590.00	3470.21	1000.00		846.60	5525.92	660000
Amortissement exceptionnel	0.00	0	0	0	0	0	0	0.00	0.00	0.00	660200
Réduction de valeur sur tr.com. Hgop	45110.00	0	0	0	0	0	0		12552.81	0.00	634100
Reprise réduction valeur sur tr.com.	-45110.00	0	0	-15529	-4565.75	-1635.6	-2104.63		0.00	0.00	634110
Moins-valeur sur real cr.com	0.00	0	0	14492.81	3803.63	1407.4	1923.58		0.00	0.00	642010
Intérêts de retard	0.00	0	0	0	0	0.6	0	153.13	83.30	0.00	697000
Provision grosse réparation et entretien 1/2 (monte-charge)	0.00	0	0	0	0	0	0	2744.72	7978.00	7920.00	63600
Régularisation ONSS	-13169.42	6277.11	23041.13	-470.83	-4538.42	0	0		-8334.45	-8333.50	621100
Revalorisation du personnel	0.00	0	0	0	0	0	0			12073.00	623500
Indemnités de départ Amand Philippe provision	0.00	0	0	66000	0	0	0			0.00	620331
Rémunération paiements mensuels sur 2 ans	0.00	0	3970.37	2962.55	0	0	0			0.00	620202
Coût didactique élèves EHN	8279.36	6565.53	5468.9	5392.20	3599.69	3251.59	5542.77	6297.00			643000
Enlèvement vêtements travail 2008 jusqu'à 11/08 mis en cab 19/12/09	0.00	0	0	0	0	0	0	13594.98			615182
Enlèvement vêtements travail 2008 12/08 mis en cab 12/2/9	0.00	0	0	0	0	0	0	1248.55			615182
Charges exceptionnelles années antérieures	0.00	0	0	0	70257.53						650001
TOTAL CHARGES	211494.70	181857.91	183327.97	203132.24	253683.51	171640.59	200598.17	246088.4	313769.68	356426.07	
PRODUITS											
Refact. 1/2 honoraire consultant	0.00	0	0	0	0	0	0	0	2817.15	4462.12	745000
Valorisation pédagogique doni (PA)	112000.00	112000	172000	112000	112000	112000	112000.00	112000.00	136947.00	173047.00	743000
Produits financiers	1794.72	3513.80	4110	7390.70	5315.63	5099.14	6170.73	11789.03	6703.87	3937.12	765000
Intérêts de retard	0.00	0	0	354.61	1502.60	0	4206.24	0	3.10	0.00	750000
produits except.	0.00	17877.63	7615.62		30327.28	1399.3	43290.10	239.04	6264.02	1758.84	763000
Subside intérêts	45435.94	33661.34	12007.79	7038.04	5008.67	5058.67	6167.91	6167.51	6167.51	3584.18	763000
Autres produits exploitation	0.00	183.09	0	0	712.89						740000
Echange Pub	0.00	0	0	325.12	430.69						747000
TOTAL PRODUITS	188171.68	187267.15	195893.41	127365.43	155367.75	123527.11	176650.58	132205.48	163022.65	187689.26	
ROP	-123323.02	65189.67	20542.63	59189.71	12228.80	-100150.20	71919.79	82286.65	82331.31	77061.16	

Affaire 83/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Agriculture - Demande de subvention. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----
21^e Nuit de la Holstein – Demande soutien financier. -----

CONSIDERANT que Monsieur Maurice MOUREAUX, Président, sollicite une nouvelle aide financière pour l'organisation exceptionnelle de la 21^{ème} édition de la Nuit de la Holstein et qu'un événement d'une telle ampleur ne peut se faire sans des moyens importants et que d'autre part, cette subvention permettra d'augmenter la visibilité de l'action provinciale en matière agricole ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial approuve La convention entre la Province de Namur et Monsieur Maurice MOUREAUX, Président de la Nuit de la Holstein, pour un montant de 1.066,00 €. Ce montant est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2016. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

Au Service du Budget, -----

Au Service des Engagements, -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service comptabilité, -----

A Monsieur M. Pierre COURTOIS, Responsable de l'Office Provincial Agricole. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Monsieur Maurice MOUREAUX, Président de la Nuit de la Holstein, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Maurice MOUREAUX en date du 08/02/2016 ; -----



CONSIDERANT QUE Monsieur Maurice MOUREAUX a déjà bénéficié d'une subvention en espèces de 1.500€ octroyée par la Province le 27/03/2015, que celle-ci a fait l'objet d'une approbation de liquidation par le Collège Provincial le 26/11/2015 ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de cette subvention 2015 devront être transmis par le Bénéficiaire pour le 30/06/2016 ; -----
CONSIDERANT QUE Monsieur Maurice MOUREAUX, Président, sollicite une nouvelle aide financière pour l'organisation exceptionnelle de la 21^{ème} édition de la Nuit de la Holstein;
CONSIDERANT qu'un évènement d'une telle ampleur ne peut se faire sans des moyens importants ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'augmenter la visibilité de l'action provinciale en matière agricole ; -----
CONSIDERANT que ce montant de 1.066€ peut être engagé sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2016 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention en espèces de 1.066€ est octroyée au « Bénéficiaire » aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au « Bénéficiaire », de mener à bien l'organisation de la 21^{ème} édition de la Nuit de la Holstein. -----
Article 3 : Ce montant de 1.066€ est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2016. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/09/2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures. -----
Article 6 : Le « Bénéficiaire » s'engage en outre à remplir, lors de l'évènement, les contreparties suivantes : -----
Visibilité de la Province de Namur en permanence (Avant-Pendant-Après) ; -----
Identification du partenariat via le logo de la Province sur tous les flyers et affiches de la manifestation ; -----
Lien à partir du site web de la Nuit de la Holstein (www.nuitdelaholstein.be) vers le site de la Province ou publicité en permanence pendant la durée du partenariat ; -----
Retransmission de l'évènement en live sur le web avec visibilité préférentielle du logo de la Province ; -----
Visibilité à l'extérieure du hall et dans l'espace d'accueil de visiteurs ; -----
Insertion d'une publicité A4 couleur dans le catalogue des concours ; -----
Placement de deux visuels à proximité du ring des concours ; -----
Parrainage d'un championnat avec remise d'un trophée gravé avec le logo de la Province.
Possibilité de poser sur la photo souvenir ; -----
Parrainage d'une série pendant le concours ; -----
Diffusion d'un message publicitaire à plusieurs reprises à la sonorisation ; -----
Possibilité de disposer d'un emplacement de stand d'exposition ; -----
10 cartes d'entrée pour les collaborateurs de la Province, boissons à tarifs réduits et deux repas ; -----
Possibilité d'insérer d'autres publicités supplémentaires dans le catalogue au prix de 180€ pour le format A4 et 100€ pour le format A5. -----



Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : La liquidation du montant total aura lieu en une seule fois après signature de la convention par toutes les parties. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur, le 29 avril 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Maurice MOUREAUX

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 87/16 : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Provincial - Modification de l'article 31. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-14, L2212-17, L2212-32 et L3122-2, 1° ; -----

VU la résolution du 22 novembre 2013 par laquelle le Conseil provincial a arrêté son Règlement d'Ordre Intérieur ; -----

VU l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur qui prévoit la possibilité de demander qu'un ou plusieurs articles d'une résolution soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts mais uniquement pour les dossiers concernant l'approbation de l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales ; -----

VU le souhait du Bureau du Conseil exprimé lors de sa réunion du 10 décembre 2015, de modifier le ROI afin que cette possibilité soit étendue à tous les types de dossiers ; -----

VU la proposition de Mr Luc DELIRE, Président du Conseil, du 12 avril 2016 d'approuver le projet de délibération ci-joint visant à modifier l'article 31 du ROI du Conseil adopté lors de la séance du 22 novembre 2013. -----

Vu le rapport de la 3^e Commission ; -----

ARRÊTE -----

Article 1 : L'article 31 du ROI du Conseil provincial est remplacé par : -----

« Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. -----

La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. -----

La décision de division d'une proposition est soumise au vote du Conseil préalablement aux votes repris à l'article 28.» -----

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur lors de la prochaine réunion du Conseil provincial. -----

Article 3 : Conformément à l'article L3122-2, 2° du CDLD, la présente résolution est transmise à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Président, -----

Luc DELIRE -----

Affaire 90/16 : Service de l'Informatique et des Télécommunications. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Assemblée Générale du 02 juin 2016 - Approbation des points à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 5 septembre 2015 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à savoir Monsieur René LADOUCE, Monsieur Philippe BULTOT, Monsieur Paul LAMBOTTE, Madame Maryse ROBERT, Madame Geneviève LAZARON ; -----

VU le courrier daté du 7 avril 2016, de Monsieur Marc BAVAIS, Président et de Monsieur Frédéric RASIC, Directeur Général informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale « IMIO » qui se dérouleront le jeudi 2 juin 2016 à partir de 18 heures, à l'Hôtel Charleroi Airport – 115 Chaussée de Courcelles – 6041 Gosselies ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire : -----

Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration (Annexe numéro 1A à 1F) ; --

Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (Annexe numéro 2) ; -----

Présentation et approbation des comptes 2015 (Annexe numéro 3A et 3B) ; -----

Décharge aux administrateurs ; -----

Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ; -----

Désignation d'un Administrateur (Pré- PV Annexe numéro 4). -----

VU le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire : -----

Modification des statuts de l'Intercommunale (Annexe numéro 5 – Statuts). -----

Qu'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

Vu le rapport du Collège provincial du 20 avril 2016 ; -----

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1 : Marque son accord sur le rapport de Gestion du Conseil d'Administration ; -----

Article 2 : Marque son accord sur le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes; -----

Article 3 : Approuve les comptes 2015 ; -----

Article 4 : Donne décharge aux Administrateurs ; -----

Article 5 : Donne décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ; -----

Article 6 : Marque son accord sur la désignation d'un Administrateur ; -----

Article 7 : Marque son accord sur la modification des statuts de l'Intercommunale « IMIO » ;

Article 8 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants. -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur ; -----

Article 10 : La présente résolution sera notifiée ; -----

Au Président de l'Intercommunale IMIO ; -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire 69/16 : DASS - Partenariat Viroinval - Phase I - Projet de construction d'une crèche - Demande de report de remise des justificatifs et transfert du projet vers le CPAS de Viroinval.

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la résolution du 5 septembre 2014 par laquelle le Conseil provincial approuve la signature d'une convention entre la Province de Namur et la Commune de Viroinval relative à l'acquisition d'un terrain pour la création d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance lui octroyant une subvention de 11.016,00 € ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 23 octobre 2014 par lequel il décide de marquer son accord sur la liquidation de ce montant en faveur de la Commune de Viroinval ; -----

VU le courrier du 20 janvier 2016 de Monsieur J-M. DELIZEE, Bourgmestre de la commune de Viroinval, informant la D.A.S.S. que le projet de crèche initié par son Administration communale a été repris en charge par le CPAS de Viroinval ; -----

CONSIDERANT qu'il sollicite le transfert du projet vers le CPAS de Viroinval et le report de la date de remise des justificatifs destinés à prouver que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, au 31 décembre 2016 ; -----

CONSIDERANT en effet que le projet ne débutera réellement que dans le courant de l'année 2016 ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'autoriser la commune de Viroinval à remettre les justificatifs (destinés à prouver que la subvention d'un montant de 11.016,00 € octroyée dans le cadre du partenariat avec la Province de Namur pour la création d'une crèche) établis au nom du CPAS de Viroinval. -----

Article 2 : D'autoriser la commune de Viroinval à transmettre les justificatifs susvisés pour le 31 décembre 2016 au plus tard. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 79/16 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2, -----

VU le rapport de sa 4^e Commission, -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

L'association BIOWALLONIE demande une subvention afin de la soutenir dans la réalisation et l'organisation de la semaine Bio. -----

CONSIDERANT que l'association BIOWALLONIE demande une subvention afin de la soutenir dans la réalisation et l'organisation de la semaine Bio, dans le suivi de cette dernière au niveau des contacts avec les partenaires et de la diffusion d'information sur le secteur tout au long de l'année ainsi que d'autres projets liés à la promotion de l'agriculture biologique, accompagnement des producteurs, création de filières ; -----

CONSIDERANT que BIOWALLONIE apportera son appui aux services provinciaux qui développent des actions afin de promouvoir les filières Bio ainsi que l'alimentation saine et durable tant au sein de l'institution provinciale qu'en dehors ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'inscrit dans le cadre des projets définis dans la Déclaration de politique provinciale, notamment celui de participer aux efforts réalisés avec les autres acteurs provinciaux concernés dans le cadre du développement d'une demande d'alimentation saine (type circuits courts), en particulier au sein des cuisines de collectivités : écoles, hôpitaux, homes... ; et de mettre en place des moyens d'information et de communication visant à sensibiliser le public le plus large possible (institutions publiques ou scolaires, associations, citoyens) aux diverses initiatives provinciales menées en matière d'économie d'énergie, de comportement alimentaire et de préservation de la biodiversité ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et Madame Annie VAN DEN ABEELE, représentant BIOWALLONIE est approuvée. Une subvention de 1.200€ est octroyée et consiste en un seul versement de 1.200 € sur le compte de l'association BE13 0017 0714 5739. Cette subvention est octroyée afin d'aider l'association dans la mise en œuvre des activités qu'elle propose ainsi que pour l'encadrement des actions provinciales de promotion de l'alimentation saine et durable (cycle relatif à la sensibilisation de nos étudiants aux thématiques de l'alimentation durable). -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus, -----

A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

Au Service du Budget, -----

Au Service des Engagements, -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

Au Service comptabilité, -----

A M. H. Raeymaekers, 1^{er} Attaché Spécifique, S.T.P.-Cellule Environnement. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

BIWALLONIE, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association BIOWALLONIE en
date du 14 juillet 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association BIOWALLONIE demande une subvention afin de la
soutenir dans la réalisation et l'organisation de la semaine Bio, dans le suivi de cette dernière
au niveau des contacts avec les partenaires et de la diffusion d'information sur le secteur tout
au long de l'année ainsi que d'autres projets liés à la promotion de l'agriculture biologique,
accompagnement des producteurs, création de filières. Biowallonie apportera son appui aux
services provinciaux qui développent des actions afin de promouvoir les filières Bio ainsi que
l'alimentation saine et durable tant au sein de l'institution provinciale qu'en dehors. Les
élèves de nos écoles pourraient bénéficier de l'expertise de Biowallonie par le biais d'un cycle
de formation/sensibilisation (4 cycles de 2*50 minutes) à l'alimentation durable, à la mise en
œuvre de projets au sein des cantines, formation qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du
projet alimentation saine et durable mené de concert par la Direction de la Santé publique et la
Cellule Environnement de l'A.E.S.T au sein de 4 de nos établissements scolaires (EPASC,
EPEEG, ESPA, EHPN) ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 14 août 2015 ;
CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre des projets définis dans la
Déclaration de politique provinciale, notamment celui de participer aux efforts réalisés avec
les autres acteurs provinciaux concernés dans le cadre du développement d'une demande
d'alimentation saine (type circuits courts), en particulier au sein des cuisines de collectivités :
écoles, hôpitaux, homes... ; et de mettre en place des moyens d'information et de
communication visant à sensibiliser le public le plus large possible (institutions publiques ou
scolaires, associations, citoyens) aux diverses initiatives provinciales menées en matière
d'économie d'énergie, de comportement alimentaire, de préservation de la biodiversité. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.200 € est octroyée aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 1.200 € sur le compte de
l'association BE13 0017 0714 5739. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin d'aider l'association dans la mise en œuvre des
activités qu'elle propose ainsi que pour l'encadrement des actions provinciales de promotion
de l'alimentation saine et durable (cycle relatif à la sensibilisation de nos étudiants aux
thématiques de l'alimentation durable). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures pour le montant de la subvention, soit 1.200 € ; -----

Un rapport d'activité de l'activité programmée ; -----
Une copie des comptes de l'association dans lesquels la subvention provinciale apparaît. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 7 : Une somme de 1.200 € à imputer sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget provincial 2016 sera versée sur le compte BE13 0017 0714 5739 de l'association BIOWALLONIE avec la mention « Soutien 2015 ». -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 avril 2016. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- BIOWALLONIE,
Valéry ZUINEN ----- Annie VAN DEN ABEELE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 88/16 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux de rénovation des bétons des façades du Blocs administratif du Campus Provincial à Namur. ----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
Considérant qu'il y a lieu de rénover les façades des bétons du Bloc administratif du Campus provincial de Namur vu leur état de délabrement ; -----
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 129.913,03 € TVAC ; -----
Considérant la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14/04/2016 ; -----
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15/04/2016 et joint en annexe ; -----
VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----
VU le projet d'avis de marché ; -----
VU la décision du Collège provincial du 20 avril 2016 ; -----
VU l'article 124088/27101/001 du budget provincial de 2016 ; -----
VU l'avis de la 4e Commission ; -----
ARRETE : -----
Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé au montant estimé à 129.913,03 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des Adjudications. -----
Namur, le 29 avril 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 93/16. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 50. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE

Reprise de la séance publique à 11 H 55. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE

Affaire n°93/16 : Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie – Vacance de l'emploi de Directeur - Recrutement. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, Mme Valérie LECOMTE, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

M. le Président sollicite la présence de M. ZUINEN, Directeur Général pour assister les scrutateurs lors du décompte des bulletins de vote. -----

Vote par bulletin secret pour la vacance d'emploi de Directeur à l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 33 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33 -----

Nombre de bulletins nuls : 1 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 32 -----

Nombre de bulletins blancs : 0 -----

Nombre de bulletins favorables à Monsieur François LEMAIRE : 20 -----

Monsieur François LEMAIRE obtient 20 voix sur 32 votes valables. -----

Décision : Monsieur François LEMAIRE est nommé en qualité de Directeur de l'Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie à titre stagiaire pour une période d'un an à partir d'une date à convenir avec l'intéressé. -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, siégeant à huis clos, -----
PRESENTS : -----

Groupe MR : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Luc GENNART, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe ECOLO : Georges BALO-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE
Total des Conseillers provinciaux : 33 -----

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996, telle que modifiée et complétée, adoptant avec effet au 1^{er} janvier 1996 les nouveaux cadres, statuts et règlements connexes qu'imposait la Révision Générale des Barèmes dans le cadre des recommandations contenues dans la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région wallonne ; -----

ATTENDU qu'en date du 22 janvier 2015, vu la vacance de l'emploi, le Collège provincial a décidé de lancer un appel à candidature par voie de promotion pour le poste de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie ; -----

ATTENDU que cette procédure n'a pas abouti ; -----

CONSIDERANT la décision du Collège provincial du 29 octobre 2015, d'ouvrir un appel à candidature par voie de recrutement pour le poste de Directeur Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie ; -----

CONSIDERANT que les conditions d'accès spécifiques par recrutement à l'emploi de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie sont les suivantes : -----

Etre titulaire d'un diplôme universitaire en lien avec le poste à pourvoir ; -----

Disposer d'une expérience dans la formation des adultes ; -----

Pouvoir attester d'une expérience utile de 5 années au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonction(s) de management jugée(s) relevante(s) par le Collège provincial ; -----

Satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial, le programme de l'examen se composait de 3 parties : -----

Une épreuve écrite portant sur les connaissances et capacités suivantes : -----

La formation des agents des pouvoirs locaux ; -----

Le rôle du Conseil Régional de la Formation, des instituts provinciaux de formation ; -----

Les subventions ; -----

Les enjeux. -----

Cette épreuve est éliminatoire, le minimum requis est fixé à 60%. -----

Présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion : -----

La capacité d'écoute et d'analyse ; -----

Le sens des objectifs ; -----

La vision stratégique ; -----

La capacité à résoudre des problèmes ; -----
Le sens de l'organisation et de la planification ; -----
La capacité de travail en réseau ; -----
La persuasion, le sens de la négociation ; -----
Le leadership ; -----
La résistance au stress. -----
Cette épreuve n'est pas éliminatoire. -----
Une épreuve orale permettant d'apprécier l'adéquation entre le profil du candidat et le profil de la fonction. -----
Cette épreuve est éliminatoire, le minimum requis est fixé à 60%. -----
VU le descriptif de fonction de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie ; -----
ATTENDU qu'un appel aux candidats a été lancé en date du 6 novembre 2015 via le site du FOREM, les journaux L'AVENIR et Le SOIR, ainsi que sur le site de la PROVINCE. La date limite du dépôt des candidatures était fixée au 30 novembre 2015 ; -----
ATTENDU que cet appel a suscité 18 candidatures dont 5 ont été déclarées recevables par les membres du jury, selon les critères définis dans l'appel au poste de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie ; -----
ATTENDU que sur les 5 candidatures recevables, 2 candidats se sont présentés à l'épreuve écrite le 12 février 2016 ; -----
ATTENDU que les deux candidats ayant réussi l'épreuve écrite, la Société HUDSON les a conviés aux épreuves d'assessment qui se sont déroulées les 29 février 2016 et 4 mars 2016 ;
ATTENDU qu'un seul candidat a reçu un avis POSITIF, il s'agit de Monsieur François LEMAIRE ; -----
ATTENDU qu'en date du 14 mars 2016, Messieurs François LEMAIRE et Luc WELCOMME, ont été auditionnés par un jury composé de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général, Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Directeur RH, Monsieur Hervé PETRE, Directeur de l'Administration Centrale, Service direct de l'Enseignement et des TIC pour la province du Brabant Wallon et de Monsieur Pierre PETIT, Directeur du Conseil Régional de la Formation ; -----
ATTENDU qu'un seul candidat a satisfait à l'épreuve orale : il s'agit de Monsieur François LEMAIRE ; -----
CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires, le Collège provincial a arrêté en séance du 20 avril 2016, le procès-verbal de l'examen portant le résultat de la délibération du jury ; -----
VU le PV du jury d'examen du 14 mars 2016 concluant en la réussite de Monsieur François LEMAIRE ; -----
CONSIDERANT que Monsieur François LEMAIRE a satisfait à l'examen de recrutement au grade de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration et de Pédagogie avec la cote de 69% à l'épreuve écrite et de 65% à l'épreuve orale et est de ce fait versé dans la réserve de recrutement à ce grade ; -----
CONSIDERANT que les autres candidats se sont désistés ou ont échoué à l'épreuve de recrutement ; -----
VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2212-32 ; -----
VU le statut organique des agents provinciaux et plus particulièrement l'article 4 établissant les conditions générales d'admission et l'article 5 fixant à un an la durée du stage probatoire préalable à la nomination définitive dans les grades de niveau 1 ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 avril 2016 ; --

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2016 et joint en annexe ; -----

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ; -----

Après avoir procédé au vote par scrutin secret, dont le résultat s'établit comme suit : -----

Nombre de votants : 33 -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33 -----

Nombre de bulletins blancs : 0 -----

Nombre de bulletins nuls : 1 -----

DECIDE : -----

De nommer Monsieur François LEMAIRE en qualité de Directeur de l'Ecole provinciale d'Administration à titre stagiaire pour une période d'un an à partir d'une date à convenir avec l'intéressé. -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ; -----

Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général ; -----

À l'intéressé ; -----

Au Service de liquidation des traitements. -----

Namur, le 29 avril 2016. -----


Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 25 mars 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 29 avril 2016.


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 mai 2016


Valéry ZUINEN,
Directeur général


Luc DELIRE,
Président